

I. Quatre associés décident de créer une entreprise dans laquelle chacun d'entre eux y apporte quelque chose.

De plus, ils comptent insérer dans leur contrat une stipulation qui prévoit la répartition par tête des revenus, à l'exception de l'une d'eux qui accepte de ne percevoir aucune somme à la condition de pouvoir s'occuper seule et en toute indépendance de la gestion.

Quelle est la structure de société la plus appropriée ?

A) Groupement d'interet economique

L. 251-1 du Code de commerce : a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, mais non de réaliser des bénéfices pour lui-même. L'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci

En l'espèce, l'entreprise est créée dans le but de reventes de livres, c'est l'activité principale.

L'entreprise ne peut être un groupement d'intérêt économique car l'activité de ses membres n'a pas de caractère auxiliaire.

B) Société en nom collectif

article L221-1 du code de commerce

Dans la snc → qualité de commerçant

Un mineur non émancipé ne peut pas avoir le statut de commerçant. Il ne peut donc pas être associé d'une SNC

En l'espèce, une des quatre étudiants est mineur

Si elle n'est pas émancipée, alors la création d'une société en nom collectif ne sera pas possible.

C) Société civile

Pierre : livres → apports en nature

Paul : apports en numéraire

Jacques:

Mathilde : apports en industrie

groupement d'intérêt économique ou une société en nom collectif ou bien encore une société civile Ils comptent ajouter au contrat une stipulation qui prévoit la répartition par tête des revenus nés de l'activité de l'entreprise, à l'exception de Mathilde, qui accepte à la condition de pouvoir s'occuper seule et en toute indépendance de la gestion.

La stipulation contractuelle prévue est-elle valable ?

1844-1 code civil

Les clauses léonines sont des clauses attribuant à un associé la totalité des bénéfices ou l'exonération de la totalité des pertes, ou au contraire faisant une trop mauvaise situation à un associé (le privant de toute part du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes).

Pour finir, un des associés loue les services d'une société pour transporter les livres, services qui sont restés impayés.

Contre qui le prestataire peut-il agir ?

II. Trois associés signent les statuts d'une SNC ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant.

Juste avant, un des trois fait l'achat

Correction cas pratique

1. Question de la structure

Âge de Mathilde, mineure

Apports / personne physique

But de la structure / activités : achat / vente

2. Répartition des bénéfices

Répartition des revenus entre Pierre, Paul et Jacques ; exclus Mathilde

3. Demande de paiement

Mathilde commande une prestation de transport

Age / responsabilités

factures impayées

Pas d'immatriculation → société en formation

- I. la structure sociale
 - A) Structures sociales proposées
 - a. GIE

En droit : L251-1 du Code de commerce → rattachement à une société existante ;

caractère auxiliaire

Apports / GIE

Mineur membre d'un GIE?

En l'espèce, l'achat/vente de livres est l'activité principale

Conclusion : GIE pas possible

b. SNC

En droit:

c. SC

L110-1 : la loi répute acte de commerce tout achat en prévision de revente

Société civile c'est tout ce qui n'est pas de commerce

En l'espèce,

Conclusion

B) Autres structures

En droit : quelle forme sociale serait ouverte pour permettre à Mathilde (mineure) d'être associée et dirigeante ?

un mineure émancipée à la même capacité d'un majeure, mais ne peut être commerçant que si le juge des tutelles l'autorise, sans cette autorisation un mineur émancipé ne peut être que gérant d'une sarl ou présidente d'une sas les apports en numéraires, en industrie et en nature

+

donc : sas et sarl

- II. Répartition des bénéfices
- III. Demande de paiement